

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM

RÈGLEMENT NUMÉRO 381-2023

Délégation de pouvoir au directeur général et greffier-trésorier

ATTENDU QUE le conseil peut déléguer à tout fonctionnaire de la municipalité, en vertu de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec* aux conditions qu'il détermine, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure certains contrats;

ATTENDU QU'un avis de motion et un dépôt de projet ont été dûment donné le 7 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Marie-Claude Durand, il est résolu que le règlement numéro **381-2023** soit et est adopté; et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 RESTRICTIONS

Le présent règlement ne soustrait pas le conseil municipal de son obligation d'autoriser le paiement de chacune des dépenses encourues par la municipalité.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements et amendements antérieurs sur la délégation de pouvoir du directeur général et greffier-trésorier nommément le règlement 323-2018.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

DÉPENSES COURANTES : Dépenses effectuées dans le cadre de la gestion courante de la municipalité.

DÉPENSES INCOMPRESSIBLES : Dépenses prévues par résolution annuellement, dont le conseil municipal n'a aucune discrétion.

ARTICLE 4 DÉLÉGATIONS

4.1 DÉPENSES COURANTES

Le conseil municipal délègue au directeur général et greffier-trésorier le pouvoir d'autoriser les dépenses courantes, prévues au budget, et ce, jusqu'à concurrence du plus petit des montants suivants :

- Directeur général / greffier-trésorier : 5 000,00 \$
- Solde disponible au poste budgétaire affecté

4.2 DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

Le conseil municipal délègue au directeur général et greffier-trésorier le pouvoir d'autoriser le paiement des dépenses incompressibles, prévues au budget et adoptées annuellement par résolution, et ce, jusqu'à concurrence du solde au poste budgétaire affecté tout en respectant les règles applicables en vertu du règlement 214-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire.

ARTICLE 5 AUTORISATION DE DÉPENSE PAR LE CONSEIL

Le directeur général et greffier-trésorier doit obtenir l'approbation du conseil municipal concernant une dépense qui n'est pas prévue au budget, qui est supérieure à la limite autorisée à l'article 4.1 et qu'elle n'est pas jugée urgente.

ARTICLE 6 RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Un rapport mensuel doit être déposé à la séance du conseil suivante, indiquant toutes les dépenses effectuées au courant du mois conformément au présent règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Richard Kirouac

Maire


Sonya Turcotte

Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	7 novembre 2023
Projet de règlement :	7 novembre 2023
Adoption du règlement :	5 décembre 2023
Avis de publication :	6 décembre 2023
Date d'entrée en vigueur :	6 décembre 2023